

Circulaire n° 97/114/DPM/SDN/BN1 du 17 février 1997 relative à la constitution des dossiers d'enfants âgés de plus de seize ans

Résumé : Enfants susceptibles de devenir majeurs avant la publication du décret de naturalisation de leurs parents.

Mots clés : Naturalisations

Textes de référence : Circulaire n° 95/09 du 27 avril 1995

Texte abrogé ou Modifié : Néant

Ma circulaire DPM n° 95/09 du 27 avril 1995 a fixé les règles de constitution et de transmission des dossiers de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française.

Il y est précisé qu'un dossier particulier et succinct peut être constitué pour les enfants mineurs susceptibles d'atteindre leur majorité avant l'intervention du décret de naturalisation.

A l'usage, il apparaît souhaitable de faire constituer systématiquement un dossier distinct pour les enfants âgés de plus de dix-sept ans à la date du dépôt de la demande de leurs parents et de me le transmettre, même si les enfants n'ont pas atteint l'âge de la majorité avant la date de la transmission.

Je confirme qu'il s'agit d'un dossier succinct ; il doit comprendre l'acte de naissance établi dans la langue originale et accompagnée de sa traduction, la demande d'acquisition de la nationalité française, le récépissé de dépôt du dossier, le procès-verbal d'assimilation, la notice de renseignements et deux photographies d'identité.

La charge qui peut résulter, pour vos services, de la mise en oeuvre de la présente instruction évitera un accroissement ultérieur de leurs tâches en permettant la naturalisation de ces jeunes en même temps que celles de leurs parents.

La régularité de la résidence en France des intéressés sera naturellement vérifiée auprès de vous par mes services préalablement à toute décision.

Reizé, le 17 février 1997

*Pour le Ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration,
Le directeur de la population et des migrations*

Gérard MOREAU